



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section lois du jeu et appels

PROCES-VERBAL N° 3

Séance plénière du 10 mars 2022 à 19 heures30
Ligue de Normandie – 19 rue Paul Doumer à Lisieux

Présents : LE PROVOST Joël (Président de la Commission), CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, MEUNIER Daniel, MOULIN Stéphane

Excusés :

Assistent :

1 – RESERVE TECHNIQUE : AS VERSON – USON MONDEVILLE DU 19.02.2022- CHAMPIONNAT REGIONAL 2 U 18- GROUPE A.

Objet :

Réserve technique déposée à la 90+3 par le dirigeant responsable Laurant PIERRE du club de l'As Verson.
Score final : 0 but à 1.

Intitulé de la réserve :

« L'arbitre de la rencontre siffle une faute avant que le ballon ne franchisse la ligne de but et ensuite valide le but. Laurent PIERRE As Verson ».

Audition :

Après audition de :

- Monsieur Colin DAVID, arbitre officiel de la rencontre,
- Monsieur Alhajie JABBIE, éducateur de l'Uson Mondeville,
- Monsieur John EGWIM, arbitre assistant bénévole de l'Uson Mondeville,
- Monsieur Fabien ROUSSEL, arbitre assistant bénévole de l'As Verson,

Après avoir noté l'absence excusée de Monsieur Laurent PIERRE, éducateur de l'As Verson,

La section :

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- Courrier de confirmation des réserves de l'As Verson,
- La feuille de match informatisée,
- Les rapports de l'arbitre officiel Colin DAVID,
- Les rapports de l'éducateur de l'As Verson Laurent PIERRE,
- Le rapport de l'arbitre assistant bénévole de l'As Verson Fabien ROUSSEL,
- Le rapport de l'éducateur de l'Uson Mondeville Alhajie JABBIE,



Recevabilité :

- ❖ Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux dispose que, pour être valable les réserves techniques doivent :
 - 1) Être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu,
 - Indiquer la nature des faits et de la décision qui prêterent à contestation,
 - 2) Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner.
- ❖ Attendu que la réserve a été déposée par le dirigeant licencié responsable à l'arrêt de jeu correspondant au fait contesté, à savoir avant la reprise du jeu consécutive au but encaissé à la 90^{ème} +3,
- ❖ Attendu que la réserve a été déposée sans la présence du dirigeant licencié responsable de l'équipe adverse et de l'arbitre assistant,
- ❖ Attendu que la réserve a été transcrite sur la FMI par le dirigeant responsable plaignant,
- ❖ En conséquence, la section lois du jeu de la CRA considère que le dépôt de la réserve a été effectué conformément à l'article 146 des règlements généraux et déclare la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME**,

Attendus :

-Attendu qu'il ressort de la lecture des pièces du dossier et des auditions, que la réserve porte sur la décision prise par l'arbitre d'accorder un but alors qu'il avait donné un coup de sifflet,

-Attendu que l'arbitre de la rencontre Colin DAVID a déclaré dans son rapport et lors de l'audition, qu'il a bien donné un coup de sifflet suite à un contact entre le gardien de Verson et un attaquant de Mondeville,

- Attendu que le représentant de Verson Fabien ROUSSEL ainsi que les représentants de Mondeville Alhajie JABBIE et John EGWIM ont, eux aussi, affirmé devant la commission qu'un coup de sifflet a bien été donné par l'arbitre,

-Attendu qu'au cours de son audition sur ladite action de jeu, l'arbitre Colin DAVID a estimé qu'il y avait une faute du gardien, et qu'il a sifflé à tort alors que le ballon était dans le but,

-Attendu que sur l'action en cause qui s'est déroulée en dehors de la surface de réparation à 20 mètres du but de Verson, les défenseurs se sont arrêtés et le ballon a poursuivi sa trajectoire en pénétrant dans le but,

-Attendu que les rapports de Fabien ROUSSEL l'arbitre assistant de Verson et de l'éducateur Laurent PIERRE indiquent que le ballon rentrait dans la surface de réparation au moment du coup de sifflet de l'arbitre,

-Attendu que l'éducateur de Mondeville Alhajie JABBIE et l'arbitre assistant John EGWIM déclarent que le ballon était dans le but et avait touché les filets au moment du coup de sifflet de l'arbitre,

-Attendu que ce but a une influence sur le résultat de la rencontre en donnant la victoire par un score de 1 à 0 à l'équipe de Mondeville,

-Attendu que, après étude des pièces versées au dossier et des auditions recueillies, la commission à l'intime conviction que les joueurs se sont arrêtés de jouer au moment du coup de sifflet et que le ballon a pénétré dans le but après celui-ci.



Décision :

Par ces motifs,

La section « lois du jeu, Appels » déclare la **RESERVE RECEVABLE, FONDEE EN LA FORME, DIT LE MATCH A REJOUER**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la ligue pour la désignation de la date à laquelle le match sera rejoué.

De plus, la commission décide compte tenu du climat délétère de cette rencontre entre les joueurs (1 rouge-11 cartons jaune), de mettre trois arbitres officiels à la charge des deux clubs.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le Président



Joël Le Provost

Le Secrétaire



Stéphane MOULIN

